Saint-Sulpice-la-Forêt

ARRÊTÉ – 32/2023

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT PENDANT TRAVAUX

DVPNE-2023-CL-T-DAV012411 – Stationnement et circulation – Saint-Sulpice-la-Forêt – Rue des Croisettes, Rue du Clos et Rue des Sablonnières – Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R411-25,
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-21-1 et R417-11,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022,

Considérant la demande formulée par CISE TP, afin de procéder à la réalisation de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable.
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **04/09/2023** et jusqu'au **03/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue des Croisettes, Rue du Clos et Rue des Sablonnières à Saint-Sulpice-la-Forêt :

- La circulation des véhicules est interdite la journée et du lundi au vendredi. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules de répurgation. Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.
  Les riverains et service de répurgation et de secours pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. Ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 9 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 12 : La Direction Générale des Services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,
Le 2 août 2023,

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Annaïg PINÇON

Affiché le : - 3 AOUT 2023
Le présent acte est exécutoire.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision